

Comment réduire ma facture de débroussaillage ?

1. Avantages fiscaux possibles

Les dispositifs présentés ci-dessous sont ceux en vigueur en 2013, fixés par la Loi de finances pour 2013. A noter que cette dernière a diminué le plafond global des niches fiscales : pour les impôts 2014 (revenus 2013), les dépenses défiscalisantes sont plafonnées à 10 000 €.

1.1. Emploi à domicile d'un salarié réalisant le débroussaillage

Dans le cadre des services à la personne, le Code Général des Impôts permet de bénéficier **d'une réduction ou d'un crédit d'impôt** pour l'emploi à domicile d'un salarié



La procédure à suivre pour embaucher un salarié à domicile a été simplifiée avec le dispositif "Chèque emploi service universel" (CESU). En effet, les titres CESU peuvent être utilisés pour rémunérer un salarié employé en direct, au domicile, pour exercer de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage. Ils permettent à l'employeur de bénéficier d'une **réduction ou d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes versées** (salaires + cotisations sociales), dans la limite d'un plafond de 3 000 € en ce qui concerne le débroussaillage, soit un **avantage fiscal maximal de 1 500 €** par an (ce plafond est supérieur pour d'autres prestations éligibles au CESU, mais pas pour le débroussaillage).

réalisant des travaux de jardinage, dont le débroussaillage. L'aide est égale à **50 % des dépenses**, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par an et par foyer fiscal soit un **avantage fiscal maximal de 1 500 €**, et ce quel que soit le moyen de paiement (URSSAF, MSA, ou CESU).

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, **les contribuables doivent joindre à leur déclaration annuelle de revenus :**

- **l'attestation annuelle établie par l'URSSAF ou la caisse de la MSA** au vu des déclarations nominatives trimestrielles (DNT) souscrites par l'employeur **ou l'attestation annuelle fournie par le centre national de traitement du chèque emploi service universel ou le centre national de la PAJEMPLOI**. Elle doit faire apparaître : le nom et l'adresse de l'employeur ; la désignation du ou des emplois déclarés ; le montant total du coût salarial supporté pour lequel le contribuable est à jour des paiements de cotisations sociales (le montant des cotisations est indiqué sous déduction de celles acquittées par un mécanisme de tiers payant) ;
- **le nom, prénom et adresse du ou des salariés ;**

- **le montant net des sommes versées à chacun d'eux ;**
- **le montant des indemnités ou allocations directement perçues par le contribuable** pour l'aider à supporter les frais d'emploi d'un salarié.

Il faut aussi conserver la **lettre d'engagement, le contrat de travail ou les bulletins de salaire** des salariés ayant travaillé à son domicile.

Pour en savoir plus :

- consultez les articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du Code du Travail et l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts sur le site internet officiel du Gouvernement dédié aux textes légaux : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- consultez le site www.servicesalapersonne.gouv.fr
- consultez le site <http://www.cesu.urssaf.fr>
- consultez le guide des "Impôts sur le revenu" de l'administration fiscale : <http://doc.impots.gouv.fr/aida2013>

1.2. Débroussaillage par une entreprise, une association ou un organisme agréé "Services à la personne"

Dans le cadre des services à la personne, l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile prévue par le Code Général des Impôts s'applique également aux sommes versées à des entreprises ou associations agréées par le service national d'aide à la personne pour les travaux de jardinage (dont le débroussaillage). C'est également le cas pour les travaux réalisés par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale. Ainsi, il est possible de bénéficier d'une **réduction fiscale ou d'un crédit d'impôt de 50 % des factures de débroussaillage** dans la limite d'un plafond de 3 000 € par an et par foyer fiscal, soit un **avantage fiscal de 1 500 € maximum**.

Les textes de référence sont les mêmes que pour l'emploi à domicile d'un salarié réalisant le débroussaillage.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, **les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus :**

- **la facture délivrée par les associations, entreprises ou organismes** faisant apparaître : le nom et l'adresse de l'organisme prestataire ; le numéro et la date de délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du Code du Travail ; le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation de service ; la nature exacte des services fournis ; le montant des sommes effectivement acquittées au titre de la prestation de service ; un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire ; les taux horaires de main d'œuvre ; le décompte du temps passé ; les prix des différentes prestations ; et, le cas échéant, les frais de déplacement. Lorsque les prestations de service sont imposables à la TVA, les taux, prix et frais de déplacement comprennent cette taxe ;
- **l'attestation annuelle établie par l'organisme prestataire de services** et communiquée à chacun de ses clients avant le 31 mars de l'année suivant celle du paiement des prestations. Elle doit mentionner le nom et l'adresse de l'organisme prestataire, son numéro d'identification, le numéro et la date de délivrance de l'agrément, le nom de la personne ayant bénéficié du service, son adresse, le numéro de son compte débité le cas échéant, le montant effectivement acquitté, et un récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention.

1.3. Débroussaillage de biens loués

Les frais engagés pour le débroussaillage par les propriétaires de biens immobiliers loués constituent des dépenses d'entretien **intégralement déductibles des revenus fonciers**.

Pour en savoir plus :

Consultez l'article 31 (voir I / 1° / a) du Code Général des Impôts sur le site internet officiel du Gouvernement dédié aux textes légaux : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

1.4. Adhésion à une ASA réalisant le débroussaillage

Le Code Général des Impôts permet de déduire de ses impôts sur le revenu **50 % du montant des cotisations versées aux Associations Syndicales Autorisées (ASA)** ayant pour objet la réalisation de travaux en vue de la défense des forêts contre l'incendie **dans la limite de 1 000 €**.

Pour en savoir plus :

Consultez l'article 200 decies A du Code Général des Impôts sur le site internet officiel du Gouvernement dédié aux textes légaux : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

2. Mutualiser les moyens

➤ Lorsque l'on réalise les travaux soi-même, il peut être plus pratique et surtout plus motivant d'organiser une ou plusieurs **"journées débroussaillage" entre voisins**. Cela permet de **mutualiser le matériel** et de **s'organiser en commun** pour l'évacuation des résidus de coupe.

➤ Lorsque l'on fait appel à une entreprise, la **réalisation groupée des travaux** de débroussaillage à l'échelle d'un lotissement ou d'un quartier revient souvent **moins cher** que plusieurs réalisations individuelles.

Une telle démarche peut être mise en œuvre sans cadre particulier, mais peut aussi se faire dans le cadre d'une association syndicale de propriétaires (par exemple pour les lotissements).

Dans le cadre d'une association syndicale autorisée (ASA), une redevance sera instaurée afin de faire participer tous les propriétaires au financement du débroussaillage. Le paiement de cette redevance ouvre droit à une réduction d'impôts sur le revenu de 50 % du montant des cotisations versées à l'ASA dans la limite de 1 000 €. Le percepteur est chargé de prélever cette redevance.

Pour en savoir plus :

Consultez l'article L322-3 du Code Forestier, l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et l'article 200 decies A du Code Général des Impôts sur le site internet officiel du Gouvernement dédié aux textes légaux : <http://www.legifrance.gouv.fr/>